

CLAMINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 8.870.420 euros
Siège social : 64, avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly
494 320 179 R.C.S. Compiègne

(la « Société »)

AVIS DE PROJET DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE
(Article R. 236-22 du Code de commerce)
INCLUANT L'AVIS AUX ASSOCIES, CREANCIERS ET SALARIES DU PROJET DE
TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE
(Articles L. 236-35 et R. 236-22 du Code de commerce)

Par acte sous seing privé en date du 14 février 2025 déposé au greffe du Tribunal de commerce de Compiègne, la Société a établi un projet de transformation transfrontalière aux termes duquel il est envisagé que la Société soit transformée en une société à responsabilité limitée régie par le droit luxembourgeois et que son siège statutaire soit transféré au Luxembourg, en application des dispositions des articles L.236-50 et suivants du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

Dénomination, forme, capital et siège social de la Société en France (État-membre de départ) :

Claminvest, société par actions simplifiée de droit français au capital de 8.870.420 euros, dont le siège social est situé 64, avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 494 320 179.

Dénomination, forme, capital et siège social de la Société au Luxembourg (État-membre de destination) :

Claminvest, société à responsabilité limitée régie par le droit luxembourgeois, au capital de 8.870.420 euros, dont le siège social sera situé dans la commune de Bridel, 5 rue Camille Claudel - Grand-Duché de Luxembourg et qui sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés luxembourgeois.

La transformation transfrontalière prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement le jour calendaire suivant le jour de signature de l'acte notarié relatif à la transformation transfrontalière établi devant un notaire luxembourgeois.

Aucun associé n'entrant dans les cas prévus à l'article 236-40 du Code de commerce ne peut être identifié. Aucune offre de rachat des titres de la Société n'a donc été établie ni se sera établi dans le cadre du projet de transformation transfrontalière, conformément aux dispositions de l'article L. 236-40 du Code de commerce.

Par décision du 30 janvier 2025, les associés ont par ailleurs renoncé à la désignation d'un commissaire à la transformation en application de l'article L. 236-10, II du Code de commerce.

Les associés, les créanciers et toutes personnes intéressées de la Société sont informés qu'ils peuvent présenter leurs observations concernant le projet de transformation transfrontalière au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date d'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

Il est précisé que la Société n'emploie à ce jour aucun salarié.

Selon le calendrier indicatif, l'approbation du projet de transformation transfrontalière par les associés de la Société devrait se tenir le 31 mars 2025, étant précisé que conformément au dernier paragraphe de l'article R. 236-22 du Code de commerce par renvoi de l'article R. 236-39 du même code, les associés se prononceront au plus tôt dans un délai d'un mois à compter de la dernière des publications prescrites par les articles L. 236-6 et L. 236-35 du Code de commerce.

Les créanciers disposeront de trois mois à compter de la dernière publicité prescrite par l'article R. 236-22 du Code de commerce pour faire opposition dans les formes légales auprès du Tribunal de commerce de Compiègne conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-34 du Code de commerce. Une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers et des associés de la Société peut être obtenue sans frais au siège social de la Société.

Aucune garantie particulière, telle qu'un cautionnement ou gage, n'a été mise en place par la Société au profit de ses créanciers.

Ce projet de transformation transfrontalière a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Compiègne et peut être consulté au siège social de la Société ou auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne.

Les présentes ont été signées conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DocuSigned by:

Jean Jacques Namani

86EAB1A4A7A045F...

M. Jean Jacques Namani

Annexe

Statuts de la société issue de la transformation transfrontalière

Dénomination - Objet - Siège Social – Durée

Art. 1. Il est constitué par cet acte une société à responsabilité limitée (la "**Société**"), régie par les présents statuts (les "**Statuts**") et par les lois luxembourgeoises actuellement en vigueur (la "**Loi**"), notamment par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "**Loi sur les Sociétés Commerciales**"). La Société peut changer sa forme sociale conformément aux dispositions applicables de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Art. 2. La dénomination de la Société est « CLAMINVEST ».

Art. 3. L'objet de la Société est:

(1) De prendre des participations et intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères ;

(2) D'acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, d'achats ou options, négociations ou sous quelque forme que ce soit tous titres, droits et intérêts en propriété que la Société jugera opportuns;

(3) De manière générale de les détenir, les gérer, les mettre en valeur, vendre ou les céder, en tout ou en partie, pour la contrepartie que la Société jugera adaptée, et en particulier contre les parts ou titres de toute société les acquérant ;

(4) De conclure, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres;

(5) La Société peut accorder des garanties et consentir des sûretés en faveur de tiers afin de garantir ses obligations ainsi que les obligations de ses filiales ou de ses entités affiliées ou de tout autre entité ou personne quelle qu'elle soit et peut octroyer à ces mêmes entités ou personnes toute assistance, y compris, mais sans s'y limiter, une assistance dans la gestion et le développement de telles entités ou personnes et de leur portefeuille, une assistance financière, des prêts, des avances ou des garanties. Elle peut donner en gage, transférer, grever ou créer de toute autre manière des sûretés sur tout ou partie de ses actifs;

(6) D'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'émission d'obligations et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ;

(7) La Société peut acquérir et vendre des biens immobiliers soit au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, en ce inclus la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés Luxembourgeoises ou étrangères dont l'objet principal est l'acquisition, le développement, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers.

(8) Généralement de faire toutes les autres choses que la Société juge circonstanciées ou favorables à la réalisation des objets ci-dessus ou de chacun d'entre eux.

(9) La Société peut réaliser toutes opérations commerciales, techniques et financières se rattachant directement ou indirectement à tous les domaines décrits ci-dessus, afin de faciliter l'accomplissement de son objet.

(10) La Société n'effectuera aucune opération ou transaction qui relèverait du champ d'application de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée si ce n'est en conformité avec cette loi.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi dans la commune de Bridel, Grand-Duché de Luxembourg.

Le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) peut transférer le siège social de la Société à tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg et, dans la mesure nécessaire, est autorisé à modifier ces Statuts afin de refléter le transfert et le nouvel emplacement du siège social

La Société, par une résolution du conseil de gérance ou du gérant unique (selon les cas) peut établir des bureaux ou succursales (sous forme d'établissement permanent ou non) tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social, ou la communication aisée entre ce siège social et l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. De telles mesures provisoires seront prises et portées à la connaissance des tiers par le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) de la Société.

Art. 5. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mettent pas fin à la Société.

Art. 7. Les créanciers, représentants, ayants droit ou héritiers des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni interférer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans financiers et aux décisions des assemblées des associés ou de l'associé unique (selon le cas).

Capital - Parts sociales

Art. 8. Le capital social de la Société est fixé à 8.870.420 EUR (huit millions huit cent soixante-dix mille quatre cent vingt Euros) représenté par 1.774.084 (un million sept cent soixante-quatorze mille quatre-vingt quatre) parts sociales d'une valeur nominale de 5 EUR (cinq Euros) chacune.

Le montant du capital social de la Société peut être augmenté ou réduit au moyen d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique (selon le cas), adoptée selon les conditions requises pour la modification des Statuts.

Art. 9. Les parts sociales de la Société sont sous forme nominative uniquement.

Chaque part sociale confère un droit de vote identique et chaque associé a des droits de vote proportionnels au nombre de parts sociales qu'il détient.

Art. 10. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Aucune cession de parts sociales (ou de l'usufruit ou de la nue-propriété de ces parts sociales) entre vifs à un tiers non-associé ne peut être effectuée sans l'agrément donné par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf lorsque la Société a un associé unique ou lorsque les parts sociales devant être transférées représentent le montant total de toutes les parts sociales émises par la Société.

Si un associé souhaite céder ses part(s) sociale(s) à un tiers, cet associé doit envoyer une notification à la Société avec tous détails pertinents relatifs à la cession proposée, en ce inclus l'identité du cessionnaire, le prix de cession (le "**Prix de Cession Proposé**"), et, le cas échéant, les conditions applicables à la cession.

Si la cession proposée n'est pas approuvée par les associés conformément à cet Article, les associés peuvent dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de refus, acquérir les part(s) sociale(s) au prorata entre eux (sauf accord contraire entre eux) ou faire acquérir les parts sociales par une autre partie à un prix correspondant au Prix de Cession Proposé, à moins que l'associé cédant ne renonce à la vente de ses part(s) sociale(s). Sur demande du conseil de gérance ou du gérant unique (le cas échéant), la période de trois mois peut être étendue pour une durée maximale de six (6) mois par le magistrat présidant la chambre du Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Dans la mesure où les associés n'ont pas proposé d'acquérir des part(s) sociale(s), la Société peut durant la même période, sauf si l'associé cédant renonce à la cession de ses part(s) sociale(s), décider de racheter ces part(s) sociale(s) à un prix correspondant au Prix de Cession Proposé et (i) d'annuler ces part(s) sociale(s) et/ou de réduire son capital social d'un montant correspondant à la valeur nominale totale des part(s) sociale(s) concerné(es) ou (ii) de détenir celles-ci en tant que parts sociales propres.

Si après l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, les parts sociales n'ont pas été acquises ou rachetées en conformité avec les paragraphes précédents, l'associé cédant est autorisé à librement céder ses part(s) sociale(s) au cessionnaire proposé au prix de cession et aux conditions qui avaient été notifiées à la Société.

De plus, les dispositions de l'Article 710-13 de la Loi sur les Sociétés Commerciales sont applicables.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Dans le cas où une part sociale serait détenue par plusieurs personnes, elles doivent désigner un mandataire unique qui doit les représenter vis-à-vis de la Société. La Société est autorisée à suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette part sociale, sauf les droits d'information, jusqu'à ce qu'un tel mandataire ait été nommé.

En cas de décès, les parts sociales de l'associé défunt peuvent seulement être transférées à de nouveaux associés dans la mesure où un tel transfert a été approuvé par les associés restants détenant au minimum la moitié des parts sociales détenues par les associés restants. Une telle approbation n'est cependant pas requise dans le cas où les parts sociales sont transférées soit à des parents, descendants ou au conjoint survivant ou tout autre héritier légal de l'associé défunt.

Cependant, les parts sociales alloués en échange d'apports en industrie ne peuvent être transférées ni aux associé(s) ni aux non-associé(s).

Art. 11. La Société est autorisée à racheter ses propres parts sociales, sous réserve des dispositions de la Loi sur les Sociétés Commerciales applicables.

Un tel rachat sera décidé par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique (selon le cas), adoptée selon les conditions requises pour la modification des Statuts, à condition qu'un tel rachat ait été proposé à chaque associé en proportion de sa participation dans le capital social représentée par ses parts sociales.

Néanmoins, si le prix de rachat excède la valeur nominale des parts sociales devant être rachetées, le rachat ne pourra être décidé que dans la mesure où le supplément du prix d'achat n'excède pas le total des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice social dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés et des sommes provenant de réserves disponibles à cet effet, et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve conformément aux exigences de la Loi ou des Statuts.

Le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) est autorisé à annuler les parts sociales rachetées auto-détenues et à procéder à la réduction du capital social correspondante de la Société et à prendre ou autoriser toute personne à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'exécution et la publication de la modification du premier paragraphe de l'Article 8 de ces Statuts.

Gérance

Art. 12. La Société sera gérée par un ou plusieurs gérants. Si plusieurs gérants sont nommés, ils constitueront un conseil de gérance. Le(s) gérant(s) ne sont pas obligatoirement associés de la Société.

Le(s) gérant(s) est/sont nommé(s) et désignés, et leur rémunération fixée, par une résolution de l'assemblée générale des associés prise à la majorité simple des voix, ou par l'associé unique (selon le cas). La rémunération des gérant(s) peut être modifiée par une résolution prise aux mêmes conditions de majorité.

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique (selon le cas) peut, à tout moment et "ad nutum", révoquer et remplacer tout gérant.

Tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique (selon le cas) par la Loi ou les Statuts seront de la compétence du conseil de gérance ou du gérant unique (selon le cas).

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance, aura tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour réaliser et approuver tous actes et toutes opérations en relation avec l'objet social de la Société dans la mesure où les termes de ces Statuts auront été respectés.

La Société sera engagée par la seule signature du gérant unique, et, en cas de pluralité de gérants, par la signature conjointe de deux gérants.

Le conseil de gérance, ou le gérant unique (selon le cas) peut, occasionnellement, sous-déléguer ses pouvoirs pour des tâches particulières à un ou plusieurs agent(s) ad hoc qui n'est (sont) pas nécessairement associé(s) ou gérant(s) de la Société.

Le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) déterminera les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération (s'il y a lieu) de cet/ces agent(s), la durée de son/leur mandat ainsi que toutes autres conditions de son/leur mandat.

Art. 13. En cas de pluralité de gérants, les décisions des gérants sont prises en réunion du conseil de gérance.

Le conseil de gérance peut désigner parmi ses membres un président pour présider ses réunions. Il peut aussi désigner un secrétaire, lequel n'est pas nécessairement gérant, qui sera responsable de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil de gérance ou de l'exécution de toute autre tâche spécifiée par le conseil de gérance.

Le conseil de gérance se réunira sur convocation d'un gérant.

La convocation à toute réunion du conseil de gérance doit être envoyée à chaque gérant au moins 2 (deux) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, la nature de cette urgence devant être déterminée dans le procès-verbal de la réunion du conseil de gérance.

Toute convocation devra spécifier l'heure et le lieu de la réunion et la nature des activités à traiter.

Les convocations peuvent être faites aux gérants oralement, par écrit ou par téléfax, câble, télégramme, télex, moyens électroniques ou par tout autre moyen de communication approprié.

Chaque gérant peut renoncer à cette convocation par écrit ou par téléfax, câble, télégramme, télex, moyens électroniques ou par tout autre moyen de communication approprié.

La réunion du conseil de gérance se tiendra valablement sans convocation si tous les gérants sont présents ou dûment représentés.

Une convocation spécifique n'est pas requise pour les réunions du conseil de gérance qui se tiendront à l'heure et au lieu précisés dans une précédente résolution du conseil de gérance.

Tout gérant peut prendre part aux réunions des gérants en désignant par écrit ou par téléfax, câble, télégramme, télex, ou moyens électroniques un autre gérant pour le représenter.

Un gérant peut représenter plus d'un gérant.

Les gérants peuvent participer à une réunion du conseil de gérance par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication approprié permettant à l'ensemble des personnes présentes lors de cette réunion de communiquer simultanément.

Une telle participation à une réunion du conseil de gérance est réputée équivalente à une présence physique à la réunion des gérants et la réunion est réputée être tenue au siège social de la Société.

Le conseil de gérance peut valablement délibérer et agir seulement si la majorité des gérants y est présente ou représentée.

Les décisions du conseil de gérance sont adoptées à la majorité des gérants participant au conseil ou y étant représentés.

Les délibérations du conseil de gérance sont transcrites dans un procès-verbal, qui est signé par le président, dans le cas où un est nommé, ou par deux gérants. Tout extrait ou copie de ce procès-verbal devra être signé par le président ou par deux gérants.

Les résolutions écrites approuvées et signées par tous les gérants auront le même effet que celles passées lors d'une réunion des gérants et seront réputées être prises au siège social de la Société. La date de telles résolutions sera celle de la dernière signature.

Dans ce cas, les résolutions écrites peuvent être documentées soit dans un seul document, soit dans plusieurs documents séparés comprenant le même contenu.

Les résolutions écrites peuvent être transmises par courrier, fax, câble, télégramme, télex, moyens électroniques, ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

Tout gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération relevant de la compétence du conseil de gérance, doit informer le conseil de gérance de ce conflit d'intérêts et doit faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la réunion du conseil de gérance. Le gérant concerné ne pourra pas prendre part aux discussions relatives à cette opération ou voter sur cette opération. Un tel conflit d'intérêts devra être signalé à la prochaine assemblée générale des associés avant qu'une telle assemblée ne vote sur d'autres résolutions.

Lorsque la Société comprend un gérant unique, les opérations effectuées entre la Société et le gérant ayant un intérêt opposé à celui de la Société sont spécifiquement mentionnées dans les résolutions du gérant unique.

Quand, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre de gérants requis pour délibérer et voter valablement n'est pas atteint, le conseil de gérance peut à sa seule discrétion soit délibérer et prendre la décision à la majorité des gérants n'étant pas dans une situation de conflit d'intérêts, soit décider de soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des associés.

Les règles de conflit d'intérêt ne s'appliquent pas lorsque la décision du conseil de gérance ou du gérant unique concerne des opérations courantes conclues dans conditions normales.

Art. 14. Aucun gérant ne contracte dans le cadre de ses fonctions aucune obligation personnelle concernant les engagements régulièrement pris par lui au nom de la Société ; en tant que représentant de la Société, il n'est responsable que pour l'exécution de son mandat.

Art. 15. La gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société relative à cette gestion journalière peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres agents, agissant individuellement ou conjointement. Leur désignation, révocation et pouvoirs seront déterminés par une résolution du conseil de gérance ou du gérant unique (selon le cas).

Assemblée générale des associés

Art. 16. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises comme suit :

Sauf en cas de proposition de modification de ces Statuts, la tenue d'une assemblée d'associés n'est pas obligatoire tant que le nombre d'associés n'excède pas 60 (soixante). Dans un tel cas, chaque associé recevra le texte entier de toute résolution ou décision à prendre, transmis par écrit ou par téléfax, câble, télégramme, télex, moyens électroniques ou par tout autre moyen de communication approprié. Chaque associé votera par écrit.

Si le nombre d'associés est supérieur à 60 (soixante), les décisions des associés sont prises par assemblée des associés. Dans un tel cas 1 (une) assemblée générale sera tenue au minimum annuellement au Grand-Duché du Luxembourg dans les 6 (six) mois suivant la clôture du dernier exercice social. D'autres assemblées générales d'associés peuvent être tenues à tout moment telle que spécifié dans la convocation à l'assemblée.

Art. 17. Les assemblées générales des associés sont convoquées et des résolutions écrites d'associés sont proposées par le conseil de gérance ou par le gérant unique (selon le cas) ou, à défaut, par des associés représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Des convocations écrites convoquant une assemblée générale et indiquant l'ordre du jour sont faites conformément à la Loi et sont adressées à chaque associé au moins 8 (huit) jours avant l'assemblée, sauf pour l'assemblée générale annuelle pour laquelle les convocations seront envoyées au moins 21 (vingt-et-un) jours avant la date de l'assemblée.

Toutes les convocations doivent mentionner la date et le lieu de l'assemblée générale.

Si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale et indiquent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

Tout associé peut se faire représenter à toute assemblée générale en désignant par écrit ou par télécopie, câble, télégramme, moyens électroniques ou tout autre moyen de télécommunication approprié un tiers qui peut ne pas être associé.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales des associés. Chaque part sociale donne droit à une voix aux assemblées générales des associés.

Le conseil de gérance (ou le gérant unique selon le cas) peut suspendre les droits de vote de tout associé qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des Statuts ou en vertu de tout engagement contractuel pris par un tel associé et auquel la Société est partie.

Un associé peut individuellement décider de ne pas exercer, temporairement ou de manière permanente, tout ou partie de ses droits de vote. L'associé qui y renonce est lié par une telle renonciation qui s'impose à la Société dès sa notification à cette dernière et les droits de vote concernés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et des majorités dans les assemblées générales ou pour déterminer si les résolutions écrites ont été valablement adoptées.

Dans le cas où les droits de vote d'un ou plusieurs associés sont suspendus conformément à cet Article ou dans le cas où un ou plusieurs associés ont renoncé à leur(s) droit(s) de vote, de tels associés peuvent participer à toute assemblée générale de la Société mais les parts sociales qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité devant être respectées aux assemblées générales de la Société ou pour déterminer si des résolutions écrites ont été valablement adoptées.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par conférence téléphonique, conférence vidéo, ou tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant aux personnes participant à l'assemblée de s'entendre simultanément, et permettant une participation effective de ces personnes à l'assemblée. Dans ce cas, l'assemblée sera réputée être tenue au siège social de la Société.

Chaque associé peut voter à l'assemblée générale par un formulaire de vote envoyé par la poste, courrier électronique, facsimile ou tout autre moyen de communication, au siège social de la Société ou à l'adresse spécifiée dans la convocation. Les associés peuvent uniquement utiliser les formulaires de vote fournis par la Société qui contiennent au moins le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les propositions soumises au vote des associés, ainsi que pour toute proposition trois cases permettant à l'associé de voter en faveur de, contre, ou de s'abstenir en cochant la case appropriée.

Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, ne montrent pas (i) un vote en faveur de ou (ii) un vote contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls concernant cette résolution. La Société prendra uniquement en compte les formulaires de vote reçus le jour précédant la date de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le conseil de gérance peut déterminer des conditions supplémentaires qui doivent être remplies par les associés pour qu'ils prennent part à toute assemblée générale des associés.

Une liste de présence doit être tenue à toutes les assemblées générales des associés.

Les résolutions prises en assemblées des associés ou les résolutions proposées par écrit aux associés ne sont valablement adoptées que pour autant qu'elles sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale ou sur première consultation, les associés sont immédiatement convoqués ou consultés une seconde fois par lettre recommandée, et les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des Statuts ne pourront être prises qu'en assemblée générale extraordinaire des associés, par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social de la Société.

Un associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions de la Loi.

Excepté en cas d'opérations courantes conclues dans des conditions normales, les contrats conclus entre l'associé unique et la Société doivent être inscrits dans un procès-verbal ou établis par écrit.

Exercice social - Comptes annuels

Art. 18. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 19. Chaque année, au 31 décembre, le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) établira le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la Société et de toutes ses dettes et obligations et sera accompagné d'une annexe contenant le résumé de tous ses engagements, ainsi que les dettes du (des) gérant(s), du (des) commissaire(s) (s'il en existe) et du (des) associé(s) envers la Société.

Dans le même temps, le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) préparera un compte de profits et pertes qui sera soumis à l'assemblée générale des associés avec le bilan.

Art. 20. Chaque associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes.

Si le nombre des associés excède 60 (soixante), une telle communication ne sera autorisée que pendant les 15 (quinze) jours précédant l'assemblée générale annuelle des associés.

Surveillance de la société

Art. 21. Si le nombre des associés excède 60 (soixante), la surveillance de la Société sera confiée à un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, associé(s) ou non.

Chaque commissaire aux comptes sera nommé pour une période expirant à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des associés, suivant sa nomination, se prononçant sur l'approbation des comptes annuels.

A l'expiration de cette période, et de chaque période subséquente, le(s) commissaire(s) aux comptes pourra/pourront être renouvelé(s) dans ses/leurs fonction(s) par une nouvelle décision de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique (selon le cas) jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle des associés se prononçant sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque les seuils de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre du commerce et des sociétés, telle que modifiée, sont atteints, la Société confiera le contrôle de ses comptes annuels à un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréé(s) nommés par l'assemblée générale des associées ou l'associé unique (selon le cas), parmi les membres inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises agréés tenu par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Nonobstant les seuils ci-dessus mentionnés, à tout moment, un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréé(s) peuvent être nommés par résolution de l'assemblée générale des associés ou l'associé unique (selon le cas) qui décide des termes et conditions de son/leurs mandat(s).

Dividendes - Réserves

Art. 22. L'excédent du compte de profits et pertes, après déduction des frais, charges et amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

Chaque année, 5% (cinq pour cent) du bénéfice net seront affectés à la réserve légale. Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital social tel qu'augmenté ou réduit le cas échéant, mais devront être repris si la réserve légale est inférieure à ce seuil d'un dixième.

Sur recommandation du conseil de gérance ou du gérant unique (selon le cas), l'assemblée générale des associés, à la majorité prévue par la Loi, ou l'associé unique (selon le cas) peut décider à tout moment que l'excédent sera distribué entre les associés au titre de dividendes au prorata de leur participation dans le capital de la Société ou reporté à nouveau ou transféré à une réserve spéciale.

Article 23. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas), peut décider de payer des acomptes sur dividendes en cours d'exercice social dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- un état comptable est établi par le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) (les « **Comptes Intérimaires** ») et ces Comptes Intérimaires sont vérifiés par le commissaire ou le réviseur d'entreprise quand il est requis pour la Société d'en nommer;
- les Comptes Intérimaires montrent qu'il y a suffisamment de bénéfices et d'autres réserves (y compris, et sans restriction, de la prime d'émission et du surplus de capital) disponibles pour distribution, étant entendu que le montant à distribuer ne peut excéder les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice social pour lequel les comptes annuels ont été approuvés, le cas échéant, augmenté des bénéfices reportés et des réserves distribuables, et diminué des pertes reportées et du montant à allouer à la réserve légale;
- la décision de distribuer des dividendes intérimaires est prise par le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) dans les deux (2) mois suivants la date des Comptes Intérimaires;
- les droits des créanciers de la Société ne sont pas menacés, compte-tenu des actifs de la Société;
- lorsque les acomptes sur dividende payés excèdent les bénéfices distribuables au terme de l'exercice social, l'excès en question tel que reconnu par l'assemblée générale des associés sera, sauf décision contraire du conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) au moment de la déclaration, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

sur base d'un état comptable préparé par le conseil de gérance ou le gérant unique (selon le cas) daté de moins de (2) mois, duquel il devra ressortir que des fonds suffisants sont disponibles pour la distribution, étant entendu que les fonds à distribuer ne peuvent pas excéder le montant des bénéfices réalisés depuis le dernier exercice social pour lequel des comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés et des réserves distribuables diminué des pertes reportées et des sommes à porter en réserve en vertu de la Loi ou des Statuts. Si la Société a nommé un commissaire ou un réviseur d'entreprises agréé, un tel commissaire ou réviseur d'entreprises agréé vérifiera que les conditions pour une distribution d'acompte sur dividende sont satisfaites.

Dissolution - Liquidation

Art. 24. L'assemblée générale des associés, selon les conditions requises pour la modification des Statuts, ou l'associé unique (selon le cas), peut décider de la dissolution de la Société.

Lorsque la Société a un associé unique, et conformément aux conditions prévues par la Loi, la Société peut être dissoute sans être liquidée conformément aux dispositions de l'article 1865 bis, paragraphes 2 et suiv. du code civil.

Art. 25. Sauf dans le cas de l'article 24 paragraphe 2 ci-dessus, l'assemblée générale des associés, avec le consentement des associés détenant les trois quarts du capital social nommera un ou plusieurs liquidateur(s), personne(s) physique(s) ou morale(s) et déterminera la méthode de liquidation, les pouvoirs des liquidateur(s) ainsi que leur rémunération.

Lorsque la liquidation de la Société est close, le produit de la liquidation de la Société sera alloué aux associés proportionnellement aux parts sociales qu'ils détiennent.

Droit Applicable

Art. 26. Il est renvoyé aux dispositions de la Loi lorsque les présents Statuts ne contiennent aucune disposition spécifique.